



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4518 relative à la dérivation et la mise en place des périmètres de protection au droit du forage de Berdié, sur la commune de Sigalens (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à la mise en place d'un périmètre de protection au droit du forage de Berdié sur la commune de Sigalens (33) déjà réalisé ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines, en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de répartition des eaux (aquifère de l'Oligocène)
- à proximité du site Natura 2000 Directive habitat « Réseau hydrographique du Lisos », référencé FR7200695 ;

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ;

**Considérant les débits demandés :**

- 15 m<sup>3</sup>/h en débit de pointe,
- 300 m<sup>3</sup>/j en volume journalier,
- 50 000 m<sup>3</sup>/an en volume annuel ;

**Considérant** que ces débits ont été validés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de décembre 2012 ;

- que ce rapport préconise la mise en place d'un périmètre de protection immédiat, d'un périmètre de protection rapproché, et d'un périmètre de protection éloigné,
- que le périmètre immédiat concerne une partie de la parcelle n°111 section WC, au sein de laquelle toute activité sera interdite, sauf celles nécessitées par l'exploitation du captage ;

**Considérant** que ce forage vient en complément et en dilution du forage du Lysos pour résoudre les problèmes de minéralisation de l'eau avec notamment des teneurs excessives en fluor et sulfates ;

**Considérant** que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet sera aussi soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

**Considérant** que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) ;

**Considérant** que dans le cadre de ces procédures, les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'ARS ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;**

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la dérivation et la délimitation des périmètres de protection du forage de Berdié sur la commune de Sigalens (33), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre-QUINET

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).